

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE

RÈGLEMENT # 414-2023

RÈGLEMENT SUR LES CHENILS

Considérant que le conseil désire régler les chenils sur le territoire de la municipalité;

Considérant qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipalité peut adopter des règlements relatifs au bien-être général de la population;

Considérant que le conseil désire modifier le règlement 414 afin d'augmenter la distance entre les chenils et les résidences et ainsi abroger l'article 2 du règlement # 414 pour le modifier;

Considérant que l'avis de motion a dûment été donné le 11 septembre 2023, par Albert Lacroix

Il est proposé par

Il est secondé par

Et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement # 414-2023 et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

L'article 1 du règlement 414 est modifié par la modification de la définition d'un "chenil". La définition se lira à l'avenir comme suit :

" **Chenil** : Lieu où l'on pratique l'élevage, la garde ou le commerce de plus de quatre (4) chiens reproducteurs, maximum de 20 chiens. "

Article 3

L'article 2 du règlement 414 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

" Localisation : Outre l'obligation de se conformer aux règlements municipaux notamment, en ce qui concerne les règlements d'urbanisme ou autres. Le chenil doit être situé au moins sept-cent-cinquante (750) mètres de toute résidence voisine à l'exception de celle appartenant au propriétaire du chenil et à mille (1000) mètres

d'une zone d'habitation. Le chenil devra également être situé à une distance d'au moins cent (100) mètres du chemin public. "

Article 4

L'article 7 du règlement 414 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

" Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00\$) et d'au plus mille dollars (1000,00\$) si le contrevenant est une personne physique, d'au moins quatre cents dollars (400,00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1200,00\$) s'il est une personne morale. Pour récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2000,00\$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille quatre cents dollars (2400,00\$) s'il est une personne morale, plus les frais. "

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Beauregard

Maire

Marie-Eve Cholette

Directrice-générale / greffière-trésorière

Avis de motion	11 septembre 2023
Adoption projet règlement	11 septembre 2023
Adoption du règlement	2 octobre 2023
Publication	16 octobre 2023